

R O M E

LETTRES APOSTOLIQUES DE NOTRE TRÈS SAINT-PÈRE
LÉON XIII, PAPE

PAR LA DIVINE PROVIDENCE

PAR LESQUELLES EST CONFIRMÉ LE JUGEMENT PORTÉ PAR LE CARDINAL
ARCHEVÊQUE DE COMPOSTELLE SUR L'IDENTITÉ DES CORPS DE
SAINT JACQUES LE MAJEUR, APOÏRE, ET DES SS. ATHANASE
ET THÉODORE, SES DISCIPLES.

LÉON ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

ad perpetuam rei memoriam.

(Suite et fin.)

Afin de hâter la solution, Nous avons chargé Notre cher fils D. Augustin Capraña, promoteur de la sacrée foi, d'aller à Compostelle, de tout examiner, de faire enquête et rapport. Lui, après avoir entendu des témoins, sous la foi du serment, pesé les quelques contradictions qui semblaient se trouver dans le rapport; examiné les rapports d'hommes de Madrid et de Compostelle, experts en archéologie et en anatomie; inspecté les restes de l'ancien tombeau et les avoir comparés à ceux qui composaient le coffre contenant les sacrées reliques, après avoir visité le lieu où on les avait trouvées sous l'abside; enfin, après avoir interrogé des physiciens experts sur toutes les parties des ossements sacrés, revint à Rome, et fit un rapport détaillé pour s'acquitter de sa charge.— La même réunion fut donc réunie au Vatican le 19 juillet de cette année: l'obscurité des discussions fut dissipée et la lumière de la vérité apparut plus clairement sur le doute proposé: "La sentence portée par le cardinal-archevêque de Compostelle sur l'identité des reliques qui ont été trouvées sous l'abside de la chapelle majeure dans la basilique métropolitaine, et les attribuant à saint Jacques le Majeur, apôtre, et à ses disciples Athanase et Théodore, doit-elle être confirmée en fait et pour l'effet dont il s'agit?" Nos chers Fils, les cardinaux et les prélats consultants, après avoir considéré que tout ce qui leur était proposé était tellement vrai et prouvé qu'on ne pouvait y contredire, que par conséquent la certitude était aussi complète que la désirent les sacrés canons et les constitutions sur ces matières des Souverains Pontifes, Nos Prédécesseurs répondirent: *Affirmative, seu sententiam esse confirmandam.*

Lorsque Notre cher fils le cardinal Dominique Bartolini, préfet de la Congrégation des Rites, Nous fit ce rapport, Notre joie fut